

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

Mécanisme de blocage en position ouverte des portes passagers
centrale arrière et secours de type A (ATA 52)

1. APPLICABILITE

Avions AIRBUS INDUSTRIE A330 tous modèles et tous numéros de série :

- ayant reçu la Modification AIRBUS INDUSTRIE (Mod.) 44330 (portes passagers centrale et arrière) et n'ayant pas reçu la Mod. 46352 (ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE (BS) A330-52-3051) et/ou
- ayant reçu la Mod. 44332 (portes secours de type A) et n'ayant pas reçu la Mod. 46353 (ou le BS A330-52-3051).

2. RAISONS :

Il a été rapporté par des opérateurs que le bouton de libération du bras d'articulation du mécanisme de retenue en position ouverte de la porte peut rester coincé en position appuyée ayant pour conséquence le non blocage de la porte une fois entièrement ouverte. En cas de nécessité d'évacuation rapide de l'appareil avec des conditions de vent sévères ou une forte inclinaison longitudinale de l'avion, la porte pourrait se rabattre et éventuellement blesser des passagers en cours d'évacuation et obstruer le couloir d'évacuation.

La Révision 2 de cette CN vise à clarifier le paragraphe "Applicabilité".

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

Sauf si déjà accomplies, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Dans les 15 mois au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la présente Consigne, modifier le système de blocage des portes passagers centrale et arrière et de secours de type A droite et gauche suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-52-3051.

REF. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-52-3051
(ou toute révision ultérieure approuvée).

| La présente Révision 2 remplace la Consigne 1998-538-087(B) R1 du 10/03/1999.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN Originale : Dès réception à compter du 30 DECEMBRE 1998
Révision 1 : 20 MARS 1999
Révision 2 : 27 MAI 2000